



Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13/03/2024  
ID : 078-217802396-20240312-DP078239240003-AR



Arrondissement de Chartres  
Canton de Umay

**ARRÊTÉ**  
**D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE A LA**  
**REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**au nom de la commune**

<b>Dossier n° DP 78239 24 00003</b>	
Déposé le : <b>17/01/2024</b>	Adresse du terrain : <b>4 RUE DES LAVOIRS</b>
Affiché le : <b>24/01/2024</b>	<b>78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT</b>
Arrêté n° : <b>2024-012</b>	
Par : <b>Monsieur Damien THOUMAZET</b>	Référence(s) cadastrale(s) : <b>AK46</b>
<b>4 RUE DES LAVOIRS</b>	Destination : <b>Habitation</b>
<b>78520 FOLLAINVILLE-DENNEMONT</b>	
Pour : <b>Pose de grillage sur muret existant, d'un portail et d'un portillon</b>	

**Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

VU la déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.341-1 et R.341-9,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-30 et R.111-27,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UAd,

VU l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Yvelines du 22 février 2024,

**CONSIDERANT** que le projet consiste à la pose d'un grillage sur un muret existant, d'un portail, d'un portillon et la suppression d'une haie végétale en limite de la rue des Lavoirs,

**CONSIDERANT** le chapitre 4.3 de la partie 2 du règlement du PLUi (zone UAd) relatif aux clôtures qui dispose que : « *Par leur aspect, leurs proportions, particulièrement leur hauteur, et le choix de leur traitement, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale, le traitement des espaces libres et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes. Le choix de leur traitement ou des matériaux privilégie leur caractère durable.*

*La conception et les caractéristiques des clôtures permettent la libre circulation de la petite faune. »*,

**CONSIDERANT** le chapitre 4.3.1 de la partie 2 du règlement du PLUi (zone UAd) relatif aux clôtures implantées en limite de voie, il est précisé que « *Dans cette zone de villages et de hameaux où les constructions sont, en règle générale, implantées en limite de voie\*, les clôtures le long de l'espace public sont rares. Dans le cas de l'implantation d'une construction en recul\*, la clôture est conçue afin de créer une continuité en harmonie avec le front urbain constitué. »*

**CONSIDERANT** que l'environnement bâti et paysager se caractérise par des clôtures sur rue voie composé par des lisses en béton ajourées ou petits murets doublés d'une haie végétale, soit des clôtures à dominante végétale,

**CONSIDERANT** que le projet par la pose d'un grillage rigide de couleur gris anthracite, la suppression de la haie végétale et la pose d'un portail plein ne permet pas de s'inscrire par son aspect et ses caractéristiques en harmonie avec les clôtures environnantes,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans le site inscrit des Boucles de la Seine de Moisson à Guernes et que le projet en l'état est de nature à altérer l'aspect de ce site par la suppression d'une haie végétale et la construction d'un muret avec ajout un portail opaque sans lien avec le caractère paysager protégé du site inscrit du Vexin Français. De surcroît, la généralisation de la teinte gris foncé en clôture, en portail comme sur les menuiseries et volets ne participe pas à l'intégration du bâti dans son environnement naturel caractérisé majoritairement par du bâti traditionnel aux teintes naturelles. Le gris anthracite, couleur artificielle n'est pas à diffuser malgré les réalisations passées.

Par ces motifs,

## ARRÊTE

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 13/03/2024.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 12/03/2024

Le Maire  
Sébastien LAVANCIER



### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.